

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS.

séjourner 30 jours par an, à la condition qu'une convention de réciprocité existe entre cette province et l'état d'où ils viennent. Nul ne peut conduire avant l'âge de 16 ans; les conducteurs entre 16 et 18 ans, de même que tous les chauffeurs professionnels doivent être pourvus d'un permis. Les appareils silencieux sont obligatoires. La vitesse est limitée à 15 milles à l'heure dans les cités, villes et villages et à 20 milles partout ailleurs. Les autos doivent s'arrêter derrière les tramways immobilisés pour permettre aux voyageurs d'y monter ou d'en descendre.

Manitoba.—La Loi sur l'Automobilisme de 1916 prescrit l'enregistrement des autos au bureau du Commissaire Municipal et son renouvellement chaque année au 1er avril. Une personne étrangère à la province peut y circuler pendant trente jours seulement dans une voiture non enregistrée. Les chauffeurs doivent être âgés de 18 ans au moins et pourvus de permis; les autres personnes peuvent conduire à partir de 16 ans si elles appartiennent au sexe masculin ou de 18 ans ans si elles sont du sexe féminin. Les véhicules doivent être munis de silencieux et d'appareils d'immobilisation lorsqu'ils sont laissés seuls. La vitesse est limitée à 15 milles dans les cités, villes et villages, sauf aux carrefours et croisements de rues où elle est abaissée à 10 milles; certaines municipalités rurales ont une limite de 20 milles. Les autos ne peuvent dépasser les tramways à l'arrêt.

Saskatchewan.—C'est le Secrétaire Provincial qui est investi par la Loi sur les Véhicules et ses amendements, du droit de délivrer les permis; ils sont renouvelables annuellement, le 31 décembre. Les étrangers à la province peuvent y circuler pendant 30 jours, sur une simple autorisation de ce fonctionnaire, qui ne comporte pas l'enregistrement de leur voiture. Avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans, nul ne peut conduire un auto et les chauffeurs professionnels doivent posséder un permis de conduire. Les autos doivent avoir un appareil silencieux. En passant près d'un cheval, la vitesse ne doit pas dépasser 7 milles à l'heure; c'est la seule limitation de vitesse en existence. Les autos doivent s'arrêter derrière un tramway immobilisé, jusqu'à ce qu'il continue sa route.

Alberta.—La législation concernant l'automobilisme comprend la Loi régissant les Automobiles, de 1911, ses amendements et la Loi des Routes de 1911. Les autos doivent être enregistrés au bureau du Secrétaire Provincial, qui émet des permis de circulation, renouvelables annuellement, au 1er janvier. Un étranger à la province ne peut y circuler plus de 20 jours dans un véhicule non enregistré. Les chauffeurs professionnels doivent être nantis d'un permis de conduire; les autres personnes peuvent conduire à partir de 16 ans quant aux garçons et de 18 ans quant aux personnes du sexe féminin. Les autres doivent être munis d'appareils silencieux. La limite de vitesse est dans les cités, villes et villages de 20 milles à l'heure, sauf aux carrefours et sur les ponts où elle est réduite à 10 milles. L'on doit stopper derrière les tramways arrêtés pour laisser monter ou descendre des voyageurs.

Colombie Britannique.—Une loi de 1911, réglant la circulation des automobiles, amendée ultérieurement, prescrit l'enregistrement de ces véhicules au bureau du chef de la police provinciale; les permis de circulation expirent le 31 décembre. Les touristes étrangers peuvent